

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-CORSE

N° 73-2023

NOMBRE DE MEMBRES		
- afférent au conseil municipal : 19		
présents	absents	procurations
10	6	3

VOTE		
pour	contre	abstentions
13	0	0

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE CALENZANA**

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GUIDONI, Maire.

Etaient présents : MM. GUIDONI P, Maire, MARCHETTI F, MANICACCI L, ORSINI E, Adjoints ; BICCHIERAY M, BERTINI M, DELAUNEY C, HORRENBERGER A, VALLECALLE A, WEBSTER B, Conseillers Municipaux.

Absents : CARCIONE C, FILIPPI S, GUGLIELMACCI M, MANICACCI JD, MARANINCHI F, VILLANOVA JC

Excusés ont donné pouvoir : ALBANO PS à BERTINI M, GUGLIELMACCI C à ORSINI E, JACQ P à GUIDONI P.

Date de la convocation
15/12/2023

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Secrétaire de séance : M. MARCHETTI F.

Date d'affichage
15/12/2023

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en date du 23 mai 2020 la commune a délibéré pour octroyer, à Monsieur VAUTIER Jean-Baptiste, une convention pluriannuelle de pâturage sur les parcelles :

- Section E n°77, lieu-dit « Listrella » d'une contenance de 2ha 02a 98ca
- Section E n°78, lieu-dit « Listrella » d'une contenance de 45a 77a
- Section E n°79, lieu-dit « Listrella » d'une contenance de 3ha 40a 65ca
- Section E n°162, lieu-dit « Listrella » d'une contenance de 8ha 39a 16ca

OBJET

BIENS COMMUNAUX

**MODIFICATION DE LA
CONVENTION
PLURIANNUELLE
VAUTIER JEAN-
BAPTISTE
PARCELLES
SECTION C 77-78-79**

Soit une superficie totale de 14ha 28a 56a.

Ces parcelles sont propriétés indivises des communes de Calenzana et Moncale, dans les proportions respectives de 5/6^{ème} et 1/6^{ème}.

Une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération : la section des parcelles n°77, 78, 79 est erronée. Il s'agit de la section C et non de la section E. Il convient ainsi de rectifier le contrat de location.

Le Conseil Municipal,
Oui à l'exposé du Maire,

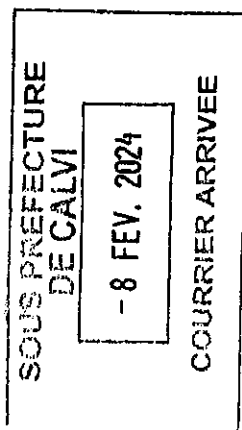
VU l'avis favorable de la Commission des Biens Communaux en date du 19/12/2023 ;

Après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

ACTE la modification du contrat de location.

MAINTIEN le prix du loyer annuel à 157.14 € soit 11 € l'hectare (région de coteaux de 100 à 450 m d'altitude Maquis) conformément à l'arrêté préfectoral.

AUTORISE le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier.



PRECISE que la présente délibération peut, conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montepiano 20407 BASTIA) via l'application « Télérecours » accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site de la mairie de Calenzana (www.calenzana.corsica) et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-préfecture le

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de Séance

M. François MARCHETTI

Le Maire,

M. Pierre GUIDONI.



CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE AGRICOLE DEPARTEMENT DE HAUTE-CORSE

Entre les soussignés :

La commune de CALENZANA, représentée par son Maire en exercice, M. Pierre GUIDONI,
La commune de MONCALE représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean Baptiste
FILIPPI, agissant en tant que **propriétaires** dans les proportions respectives de 5/6^{ème} 1/6^{ème} et en
vertu des délibérations de leurs Conseils Municipaux en date du 21 décembre 2023 et -- -----
lesquelles demeureront annexées aux présentes,

Ci après dénommé le Bailleur

D'une part

ET

Monsieur Jean Baptiste VAUTIER



Ci après dénommé le Preneur ou locataire

D'autre part

Ont arrêté d'un commun accord la présente convention pluriannuelle soumise aux dispositions de
l'article L481-1 du code rural.

Article 1 : Désignation de la ou les unités, objet de la présente convention :

- Désignation des parcelles

Commune	Section	N°cad	Superficie	Adresse parcelle	Présence d'un bâtiment Equipement préexistant
CALENZANA MONCALE	C E	77 78 79 162	5ha89a40ca 8ha39a16ca	Route de l'aéroport	Néant
Total			14ha 28a 56ca		

Article 2 : Etat des lieux

Le preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance. Un état des lieux devra être établi contradictoirement aux frais du preneur à l'entrée en jouissance.

En cas de défaut d'une des parties, l'autre partie établira l'état des lieux qu'elle notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le destinataire disposera d'un mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement.

Article 3 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée de 08 année consécutive à dater du -- ----- pour se finir -----, étant ici rappelé que la durée minimale fixée par arrêté préfectoral est de 5 ans et la durée maximale de 8 ans.

A la fin de cette période, cette convention pourra éventuellement être renouvelée par tacite reconduction pour une durée de 8 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, au moins 6 mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4 : Jouissance

* Obligation du preneur :

Les clauses et conditions précisées dans la délibération du Conseil Municipal annexées aux présentes font partie intégrante du présent bail et s'imposent au preneur qui s'engage à les respecter.

Le locataire s'engage encore à respecter les obligations qui suivent :

Le locataire usera du fond (parcelles et édifices visés à l'article 1^{er}) en bon père de famille et prendra toutes dispositions pour le maintenir en bon état.

Il maintiendra les surfaces en bon état, ainsi que les chemins, clôtures et fossés ; il devra assurer les réparations courantes et l'entretien des édifices loués ;

Il devra, pendant tout le cours de cette convention, assurer contre l'incendie, les édifices loués pour une somme suffisante.

Il ne pourra pas changer la destination des immeubles (parcelles et bâtiments) loués qui est strictement agricole.

Le non-respect de ces obligations entraînera d'office la résiliation, sans préavis, de la présente convention.

Le paiement de l'impôt foncier est à la charge exclusive du locataire.

La convention ne peut-être sous-louée ou cédée par le preneur

Les Communes Bailleur se réservent expressément le droit de chasse et randonnée sur les parcelles louées.

Article 4 bis : Autorisation des travaux

Sous réserve d'autorisation écrite préalable du bailleur, le preneur peut réaliser tous travaux de mise en valeur définis dans la convention initiale ou faisant l'objet d'un avenant. Les parties définissent par écrit les conditions générales de réalisation. Il n'y aura ni indemnisation ni récupération des équipements liés à ces travaux.

Article 5 : Loyer

Région plaine littorale (jusqu'à 100m d'altitude) :

Nature des immeubles loués	Superficie	Valeur locative en euros/ha et par an	Valeur locative totale en euro par an
Terres labourables irriguées			
Terres labourables à sec			
Prairies naturelles			
Maquis			
Vergers			
Maraîchages			
Total			

Région des coteaux (100m à 450md'altitude) :

Nature des immeubles loués	Superficie	Valeur locative en euros/ha et par an	Valeur locative totale en euro par an
Terres labourables irriguées			
Terres labourables à sec			
Prairies naturelles			
Maquis	14ha28a 56ca	11 euros	157.14 euros
Vergers			
Châtaignes pacage			
Total			

Région de montagne (au-dessus de 450m d'altitude) :

Nature des immeubles loués	Superficie	Valeur locative en euros/ha et par an	Valeur locative totale en euro par an
Terres labourables			
Prairies naturelles			
Maquis			
Vergers			
Maraîchages			
Total			

Edifices et matériel :

	Valeur locative totale en euros par an
Edifices	Néant
Matériel	Néant
Total	

Le locataire Monsieur Jean Baptiste VAUTIER s'engage à verser le montant du loyer aux communes de CALENZANA et MONCALE propriétaires, le ----- de chaque année, le premier paiement devant être effectué le -----.

Ce loyer variera de plein droit chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention, d'après l'indice des prix fixés par arrêté préfectoral comme indiqué dans la délibération annexée, l'indice de référence étant celui connu à la date de signature de la présente convention.

Article 6 : Contrôle des structures.

Le locataire déclare avoir le droit d'exploiter les fonds agricoles, objet de la présente convention, à la suite d'un dépôt de déclaration d'exploiter ou d'autorisation d'exploiter (article L 331-2 du code rural).

A défaut, la présente convention est consentie sous réserve du dépôt d'une déclaration d'exploiter ou de l'obtention de l'autorisation d'exploiter.

Article 7: Résiliation

La présente convention sera résiliée par l'inexécution par l'une ou l'autre des parties de leurs obligations et engagements respectifs tels que définis ci-dessus.

Article 8 : Enregistrement

La présente convention pourra être enregistrée au bureau de la Recette des Impôts dans un délai d'un mois.

Fait à CALENZANA

Le

En 04 exemplaires.

Signature des parties précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

Le Locataire

**La Commune
de
MONCALE**

**La Commune
de
CALENZANA**